

Traitement social des rémunérations versées par des entreprises autres que l'employeur

En contrepartie d'activité exercées dans leur intérêt, des entreprises peuvent être amenées à **verser des rémunérations, gratifications, cadeaux, bons d'achats à des tierces personnes**, salariées d'autres employeurs : commerciaux, apporteurs d'affaires, personnel de vente...

Un nouveau régime social s'applique à ces rémunérations depuis 2012.

Encore récemment, ces sommes échappaient aux cotisations car elles n'étaient pas versées par un « employeur ».

La loi de financement de la Sécurité Sociale de 2011 a introduit des règles pour les soumettre à cotisations, mais à compter de novembre 2011 compte tenu de la date du décret.

La loi de financement de la Sécurité Sociale de 2012 a modifié ces règles au 1^{er} janvier 2012.

1) Régime de Droit Commun :

Ces versements sont soumis à cotisations sociales versées à l'Urssaf : maladie, vieillesse, AF, AT, CSA, CSG, CRDS

Mais pas de cotisations retraite, ni chômage, ni taxes d'apprentissage, formation, construction, ...

Ces versements seront compris dans la DADS de l'entreprise versante => autant faire un bulletin de salaire !

Il faudra informer l'employeur du bénéficiaire.

2) Régime de la Contribution libératoire :

Lorsque le salarié bénéficiaire exerce une activité commerciale ou en lien direct avec la clientèle **et qu'il est d'usage de lui allouer des sommes ou avantages à ce titre** ; alors les cotisations se font sur 3 tranches selon le **montant versé à l'année** :

- S'il est versé moins de 15% du SMIC mensuel au 1^{er} janvier : il y a franchise de cotisations, donc **exonéré si moins de 209,76€ de versement annuel pour 2012 par personne**.
- S'il est versé entre 15% et 150% du SMIC mensuel : l'entreprise est redevable **d'une contribution libératoire de 20% sur les sommes donc entre 209,76 € et 2097,60€ pour 2012**.
- S'il est versé plus de 150% du SMIC en vigueur au 1^{er} janvier : les sommes sont soumises au **régime de Droit Commun ci-dessus pour tout ce qui dépasse 2097,60 € pour 2012**.

3) Régime de tolérance pour les Titres Cadeaux sur les opérations de stimulation ou de promotion de ventes :

Par circulaire DSS/5B 2012-56, l'administration admet **une tolérance lorsque les sommes sont attribuées exclusivement sous forme de titres cadeaux** (dans la limite de 4 opérations/an/personne) :

- Si les titres cadeaux par opération ne dépassent pas 10% du SMIC mensuel brut (<139,84€ pour 2012) : **Franchise de cotisation**
- Si les titres cadeaux par opération sont entre 10% et 70% du SMIC mensuel brut (<978,87€ pour 2012) : **contribution libératoire de 20%**
- Si les titres cadeaux par opération dépassent 70% du SMIC ou + de 4 opérations (>978,87€ pour 2012) : **pas de tolérance ; régime de Droit Commun**

4) Octroi exclusif d'avantages en nature :

Cette même circulaire précise qu'aucune cotisation n'est due lorsqu'il n'est accordé **que** des avantages en nature et pas des sommes d'argent.